



Bruxelles, le 13 mars 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0140 (COD)

5142/20
ADD 1

TRANS 12
MAR 6
TELECOM 4
MI 7
COMER 2
CYBER 3
ENFOCUSTOM 3
DATAPROTECT 4
IA 2
CODEC 17

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 17 mai 2018, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du troisième train de mesures "L'Europe en mouvement", la proposition visée en objet, dont l'objectif est de rendre la mobilité européenne plus sûre, plus propre, plus efficace et plus accessible, pour tous les citoyens de l'UE.
2. Le Comité économique et social européen a adopté un avis lors de sa session plénière du 17 octobre 2018. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis sur cette proposition.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2019.

4. Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la proposition lors de la session qu'il a tenue le 6 juin 2019.
5. Les négociations avec le Parlement européen ont débuté le 25 septembre 2019. Le troisième et dernier trilogue informel a eu lieu le 26 novembre 2019 et a abouti à un accord provisoire global.
6. Le Comité des représentants permanents a effectué son analyse du texte de compromis provisoire en vue de parvenir à un accord le 18 décembre 2019¹.
7. La commission TRAN du Parlement européen a voté en faveur du même texte de compromis provisoire le 21 janvier 2020. Le 23 janvier, la présidente de la commission TRAN du Parlement européen a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global, elle recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit acceptée sans amendement en deuxième lecture par le Parlement, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes.
8. Le 18 février 2020, le Conseil est parvenu à un accord politique² sur la proposition en vue d'adopter une position en première lecture.
9. A la suite de la mise au point du texte par les juristes-linguistes, le 24 mars 2020, le Conseil a adopté sa position en première lecture figurant dans le document 5142/20.

II. OBJECTIF

10. La proposition a pour objectif général d'établir un cadre juridique uniforme pour la transmission, par voie numérique, d'informations relatives au transport de marchandises et de contribuer ainsi à une plus grande efficacité dans le secteur des transports.

¹ Documents 14793/1/19 REV 1, 14793/19 ADD 1 et 14793/1/19 REV 1 COR 1.

² Document 5394/20.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Considérations générales

11. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement et le Conseil ont mené des négociations en vue de parvenir à un accord.
12. Par conséquent, la position du Conseil en première lecture modifie la proposition initiale de la Commission en la reformulant partiellement sur la base de l'accord conclu avec le Parlement européen.

B. Principales questions de fond

13. La position du Conseil en première lecture comporte les principales modifications suivantes:

a) Champ d'application

14. Pour des raisons de clarté, la position du Conseil précise le champ d'application du règlement dans le dispositif plutôt que dans les annexes, comme l'avait initialement proposé la Commission.

b) Exigences applicables aux autorités compétentes

15. Étant donné que le règlement ne peut être effectivement appliqué avant l'entrée en vigueur des actes délégués et des actes d'exécution qu'il prévoit, la position du Conseil précise le lien entre le calendrier de l'adoption, par la Commission, des actes délégués et des actes d'exécution et la date d'application des exigences applicables aux autorités compétentes. Plus précisément, il prévoit que les autorités compétentes seront tenues d'accepter les informations réglementaires mises à disposition par voie électronique par les opérateurs économiques concernés 30 mois après l'entrée en vigueur du premier des actes délégués ou actes d'exécution visés aux articles 7 et 8 du règlement.

c) Actes délégués et actes d'exécution

16. En ce qui concerne l'évaluation de la nature des compétences devant être conférées à la Commission, les dispositions relatives à l'établissement, par la Commission, de l'"ensemble de données communes eFTI, de procédures et de modalités d'accès" ont été séparées en articles distincts dans la position du Conseil.
17. En particulier, il est prévu que la Commission adopte des actes délégués pour établir "l'ensemble de données communes eFTI et les sous-ensembles de données eFTI" (article 7) et qu'elle adopte des actes d'exécution établissant des "procédures et des modalités d'accès communes" (article 8).
18. La position du Conseil précise que les premiers de ces actes délégués et actes d'exécution devront être adoptés par la Commission au plus tard 30 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

d) Exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI

19. La Commission adoptera, par voie d'actes d'exécution, des spécifications détaillées en ce qui concerne les exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI. Dans l'objectif de maintenir à jour le système eFTI, la position du Conseil prévoit que la Commission, en mettant au point ces spécifications, s'efforce d'assurer l'interopérabilité des plateformes eFTI, tienne compte des solutions et normes techniques existantes pertinentes et veille à ce que ces spécifications restent, dans toute la mesure du possible, neutres sur le plan technologique.

e) Révision

20. En vue de clarifier le suivi éventuel à donner à ce règlement, la position du Conseil modifie la clause de révision prévue dans la proposition de la Commission.

21. En particulier, la position du Conseil i) modifie le délai dont dispose la Commission pour procéder à une évaluation du règlement, à savoir huit ans et demi à compter de sa date d'entrée en vigueur ou quatre ans et demi à compter de sa date d'application; Et ii) ajoute une obligation, pour la Commission, de procéder à une évaluation pour déterminer si une interopérabilité accrue entre les différentes plateformes utilisées pour l'enregistrement et le traitement des informations réglementaires pourrait être établie et si l'application du règlement aux fins d'utiliser des moyens électroniques pour mettre les informations réglementaires à la disposition des autorités compétentes pourrait être obligatoire pour les opérateurs économiques. Le cas échéant, il est prévu que cette évaluation soit accompagnée d'une proposition législative.

*e) **Entrée en vigueur et application***

22. La position du Conseil précise le délai pour l'application du règlement et prévoit que celui-ci sera applicable quatre ans après son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions figurant à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 7, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2.

IV. CONCLUSION

23. La position du Conseil met en exergue l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission. En ce qui concerne les amendements proposés par le Parlement européen, le Conseil fait observer qu'un certain nombre d'entre eux ont déjà été intégrés dans sa position, que ce soit partiellement, intégralement ou dans leur esprit.
24. Par conséquent, le Conseil estime que sa position en première lecture constitue une représentation équilibrée de l'issue des négociations, ainsi qu'une avancée importante vers le passage au numérique du secteur des transports, ce qui conduira à des procédures administratives plus simples et à une plus grande efficacité au sein du secteur.